

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2019

22 août Décret n° 2019-1318 portant création de la Zone économique spéciale de Bargny-Sendou 1755

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2019

14 février Décret n° 2019-594 fixant les conditions de nomination et les attributions du responsable de programme 1757

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2019

09 septembre Décret n° 2019-1370 relatif à la dénomination du Nouveau Lycée Sédiou, Commune de Sédiou 1759

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1760

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2019-1318 du 22 août 2019 portant création de la Zone économique spéciale de Bargny-Sendou

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Gouvernement du Sénégal s'est engagé dans la réalisation d'un hub logistique et industriel régional lui permettant d'amorcer un processus d'industrialisation afin d'accroître le potentiel de ses exportations et de créer des emplois.

Le projet de complexe minier et sidérurgique convenu entre l'Etat du Sénégal et la Société TOSYALI HOLDING, société de droit turc, entre dans ce cadre.

En effet, la Société TOSYALI envisage dans une première phase de réaliser une usine de fabrication de rond à béton et de fil machine à partir des billettes de fer qui, dans une deuxième phase, proviendront du minerai de fer de la Falémé.

Les capacités de production initiales sont estimées après 18 mois de réalisation à 600 000 tonnes/an pour un coût global de 120 millions de dollars US, et la création de 400 emplois directs et 800 emplois indirects.

Pour faciliter l'implantation de ce projet qui entre dans les prévisions du Plan Sénégal Emergent, le Gouvernement a décidé, conformément aux lois n° 2017-06 portant sur les zones économiques spéciales et n° 2017-07 portant dispositif d'incitations applicable dans les zones économiques spéciales, de conférer un statut de zone économique au site d'implantation du projet afin de permettre à la Société TOSYALI de bénéficier du statut d'entreprise de zone A en raison des exportations envisagées.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

PARTIE OFFICIELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières publique ;

VU la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX-SA, modifiée ;

VU la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales (ZES) ;

VU la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les zones économiques spéciales (ZES) ;

VU le décret n° 2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2017-535 du 13 avril 2017 portant application de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales ;

VU le décret n° 2017-534 du 13 avril 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité paritaire public-privé ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

DECRETE :

Article premier. - Crédit de la zone

En application de l'article 5, alinéa 3 de la loi n° 2017-06 portant sur les zones économiques spéciales (ZES), il est créé une Zone économique spéciale dénommée « Zone économique spéciale de Bargny-Sendou ».

Article 2. - Délimitation du périmètre de la zone

La Zone économique spéciale de Bargny-Sendou, d'une superficie de cent (100) hectares est délimitée :

- a. au Nord, par la Commune de Bargny et la Route nationale RN1 ;
- b. à l'Est, par l'ancienne route de Yenne, l'extension du Port minéralier, le titre foncier 4752/R et la centrale à charbon de Bargny-Minam ;
- c. au Sud, par l'Océan Atlantique ;
- d. à l'Ouest, par la Commune de Bargny et le Village de Minam.

Les coordonnées cadastrales de la superficie totale sont les suivantes :

BORNES	X	Y
1	262.036.76	1.626.607.87
2	262.081.67	1.626.239.49
3	261.655.46	1.625.352.47
4	261.481.88	1.625.456.37
5	261.402.66	1.625.337.21
6	261.337.38	1.625.346.64
7	261.312.32	1.625.325.94
8	261.269.06	1.625.254.92
9	261.270.91	1.625.231.64
10	260.991.98	1.625.225.41
11	260.865.14	1.625.002.96
12	260.737.15	1.624.733.51
13	260.925.83	1.624.625.02
14	260.743.16	1.624.322.95
15	260.498.85	1.624.503.91
16	260.568.40	1.624.583.87
17	260.481.75	1.624.984.62
18	260.506.44	1.625.107.55
19	260.584.25	1.625.390.89
20	260.694.23	1.625.549.69
21	260.764.24	1.625.677.84
22	260.777.87	1.625.944.62
23	261.893.30	1.625.916.80
24	262.050.82	1.626.244.66
25	262.009.35	1.626.584.81

Article 3. - *Vocation de la zone*

La Zone économique spéciale de Bargny-Sendou est conçue pour favoriser l'émergence d'un environnement d'excellence pour les entreprises du secteur métallurgique et sidérurgique, incluant une fiscalité incitative, des infrastructures de qualité, une régulation, une administration et une gestion opérationnelle répondant aux meilleurs standards internationaux.

A cet effet, les activités à fort impact économique, à haute intensité de main d'œuvre sont éligibles dans la ZES, notamment :

- a. la production de billette de fer, de rond à béton et de fil machine ;
- b. l'aciérie ;
- c. la sidérurgie et la métallurgie ;
- d. la logistique portuaire (manutention, entreposage, stockage) ;
- e. les services connexes.

Seules les activités en rapport avec la vocation de la zone y sont autorisées. Par ailleurs, les activités économiques et sociales réalisées par toute entreprise admise dans une ZES ne doivent pas :

- a. contrevenir à la moralité, à l'ordre public, à la sécurité ou à l'hygiène publique ;
- b. violer les lois relatives à la protection de l'environnement ;
- c. présenter de risque pour la santé ou la vie des êtres humains, des animaux ou des plantes ;
- d. enfreindre les droits acquis de propriété privée, notamment la propriété intellectuelle ;
- e. enfreindre les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Article 4. - *Critères spécifiques d'éligibilité des entreprises*

Nonobstant les critères définis dans la loi n° 2017-07, les entreprises désireuses de s'installer dans la ZES doivent satisfaire aux critères spécifiques ci-après :

- réaliser au moins 50% de leur chiffre d'affaires à l'exportation ;
- réaliser un investissement minimal de 250 000 000 millions F CFA ;
- créer au moins 100 emplois directs durant les 2 premières années d'exercice.

Sur la base d'une combinaison de ces critères, l'administrateur peut sélectionner les entreprises éligibles conformément aux objectifs stratégiques de l'État.

Lors de leur installation, les entreprises devront prendre en charge la totalité des coûts liés :

- aux aménagements ;
- à la connectivité et aux amenées de réseaux au droit de leur site.

Article 5. - *Dispositions finales*

Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries et le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 août 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2019-594 du 14 février 2019 fixant les conditions de nomination et les attributions du responsable de programme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 01 décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des Finances publiques ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2017- 1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 portant attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de nomination et les attributions du responsable de programme.

Art. 2. - Les politiques publiques sont déclinées en programmes. Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

La mise en œuvre des programmes incombe aux ministres, lesquels délèguent cette attribution à des responsables de programmes placés sous leur autorité.

Chapitre II. - De la nomination du responsable de programme

Art. 3. - Le responsable de programme est nommé par décret sur proposition du Ministre ou du Président d'institution dont il relève.

Art. 4. - Le responsable de programme est choisi parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans et d'une expérience spécifique d'au moins trois (03) ans dans un poste de pilotage ou de direction au sein d'un ministère ou d'une institution.

Chapitre III. - Des attributions du responsable de programme

Art. 5. - Le responsable de programme détermine la stratégie et les orientations opérationnelles du programme.

Sur la base des objectifs généraux définis par le ministre ou le Président d'institutions dont il relève, il fixe les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme.

Il s'engage à atteindre les résultats attendus du programme.

Ainsi, sous l'autorité du Ministre ou du Président d'institutions, le Responsable de programme dispose des attributions ci-après :

1. En matière de pilotage et de programmation budgétaire

Le responsable de programme définit la stratégie du programme, en fixe les objectifs, les indicateurs, leurs modalités de mesure et les valeurs cibles.

A ce titre :

- il assure l'élaboration du Projet annuel de Performance (PAP) et tout autre document lié à la programmation budgétaire dans les délais impartis ;
- il répartit les crédits et les personnels entre les différents services relevant du programme ;
- il assure le fonctionnement régulier du dispositif aménagé dans le cadre du dialogue de gestion ;
- il prépare le budget annuel et le plan annuel de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- il justifie les crédits et autorisations d'emplois demandés pour le programme lors des arbitrages et des conférences budgétaires ;
- il définit le schéma de gestion du programme avec une cartographie des services mobilisés au niveau central et déconcentré.

2. En matière d'exécution du programme

Le responsable de programme valide les actions et activités du programme et les répartit entre les entités opérationnelles placées sous l'autorité d'un responsable clairement identifié.

- Il peut modifier la répartition des crédits et les utiliser s'ils sont libres d'emploi, conformément aux règles de fongibilité asymétrique.

- Il met en place un dispositif de contrôle de gestion pour assurer le pilotage de la performance du programme et veille au respect de ce dispositif.

- Il identifie les risques liés à l'exécution et aux résultats du programme en s'appuyant sur le dispositif de contrôle interne.

- Il assure, à l'aide des tableaux de bord, le suivi de la gestion des crédits et des emplois du programme conformément aux objectifs fixés et aux résultats attendus.

3. En matière de reddition de compte

Le responsable de programme veille à l'exécution du programme conformément aux objectifs fixés par le Ministre, élabore les rapports de suivi et prépare le rapport annuel de performance (RAP) dans les délais impartis.

Le responsable de programme veille à la transparence de l'exécution du programme, par une information et une explication sur les coûts, les objectifs et les résultats du programme.

Le responsable de programme partage les informations avec l'ensemble des parties prenantes à travers le dialogue de gestion et le contrôle de gestion.

Art. 6. - Le responsable de programme peut recevoir délégation de pouvoir de son Ministre ou du Président de l'institution dont il relève pour engager, liquider et ordonner les dépenses relevant du programme dont il a la charge conformément à la réglementation en vigueur.

L'acte portant délégation du pouvoir d'ordonnancement précise la nature des dépenses concernées.

Art. 7. - Le responsable de programme dispose de l'ensemble des structures administratives intervenant dans le périmètre du programme dont il a la charge.

Chapitre IV.- Du régime d'incompatibilités de la fonction de responsable de programme

Art. 8. - La fonction de responsable de programme est incompatible avec celle de membre de cabinet ministériel et de responsable de structures autonomes rattachées au département.

Art. 9. - Un responsable de programme ne peut cumuler la gestion de plus de deux (02) programmes.

Chapitre V. - Régime de responsabilité du responsable de programme

Art. 10. - Le responsable de programme présente et justifie annuellement les résultats atteints devant son Ministre ou du Président de l'institution dont il relève.

En outre, il est personnellement responsable de l'atteinte ou non des objectifs de performance fixés au programme dans les conditions d'efficacité, d'économie et d'efficience.

Chapitre VI. - Disposition finale

Art. 11. - Les ministres et les présidents d'institutions Constitutionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2019-1370 du 09 septembre 2019 relatif à la dénomination du Nouveau Lycée Sédiou, Commune de Sédiou

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil départemental de Sédiou, par la délibération n° 0000696/CD/SDH du 09 novembre 2017, donne un avis favorable à la proposition issue de la rencontre d'échange dans le cadre du projet de baptême du Nouveau Lycée et du Collège d'Enseignement moyen de Sédiou, tenue le 13 juillet 2017 et relative à la dénomination du Nouveau Lycée de Sédiou : « Lycée Balla Moussa DAFFE ».

Balla Moussa DAFFE est né le 29 octobre 1940 à Sédiou où il a effectué son cursus scolaire primaire sanctionné par la réussite au concours d'entrée en sixième en 1953.

Orienté au Lycée Van Vollenhoren de Dakar, actuel Lycée Lamine GUEYE, il y continua ses études jusqu'à l'obtention du baccalauréat en Séries Sciences expérimentales en 1960.

En 1966, il obtint le diplôme d'Etat en Pharmacie à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar puis soutint une thèse de Doctorat d'Etat-ès Sciences pharmaceutiques à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux en 1973.

De retour au Sénégal, il fut recruté comme Maître-Assistant à l'Université de Dakar en 1975. Il a beaucoup œuvré pour la promotion des Sciences. A ce titre, il est l'un des membres fondateurs de la Société pharmaceutique sénégalaise « SENEOPHARMA.SA » et de l'Association nationale des Sciences et Techniques du Sénégal.

En 1990, il réussit au Concours d'Agrégation et devint Maître de Conférences Agrégé.

Par ailleurs, en 1983, il est nommé Ministre de la Recherche scientifique et technique mais a aussi exercé des fonctions électives en qualité de Député et de Maire de Sédiou. Il a été plusieurs fois élu au Conseil municipal de Sédiou, au Conseil régional, de Kolda puis de Sédiou et, actuellement il siège au Conseil départemental de Sédiou.

Sur le plan communautaire, Balla Moussa DAFFE a créé des associations comme l'Association des Ressortissants de Sédiou (ASSORES) et le Forum de Solidarité pour le Développement de la Moyenne Casamance (FOSDEMOCA).

Il a reçu plusieurs distinctions pour services rendus : Chevalier de l'Ordre national du Mérite, Officier de l'Ordre national sénégalais des Arts et Lettres et Commandeur des Palmes académiques françaises.

C'est compte tenu de son engagement pour le développement de sa localité que la proposition de dénommer le Nouveau Lycée de Sédiou : « Lycée Balla Moussa DAFFE » a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition. Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code générale des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-971 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le Nouveau Lycée de Sédiou, situé dans la Commune de Sédiou, est dénommé : « **Lycée Balla Moussa DAFFE** ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 septembre 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 27 décembre 2019 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yenne village de Kelle, Commune de Yenne consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 260 m², et bordé de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 30 juillet 2019, n° 460.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 03 octobre 2019 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndoukhoura, Commune de Yenne consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 06ha 59a 34ca, et bordé de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 27 août 2019, n° 461.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : FEDERATION SENEGLAISE DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS (FESAC)

Objet :

- réunir l'ensemble des associations de consommateurs pour des positions concertées par rapport aux problèmes d'intérêt majeur pour le consommateur ;
- coordonner la représentation des associations auprès des pouvoirs publics et tout autre partenaire public ou privé tant au niveau national qu'international ;
- contribuer au développement institutionnel et au renforcement organisationnel de ses associations membres.

*Siège social : Villa n° 34, rue D,
Fann-Résidence à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Youssoupha SAR, *Président* ;

Ibrahima DRAME, *Secrétaire général* ;
Mme Fatou Binetou KHOULE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19.425 MINT/DGAT/DLP/DLAPA/BA en date du 03 septembre 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : SUXALI PMI (POSTE MATERNEL INFANTILE « DEVELOPPER PMI »

*Siège social : Rufisque Est, quartier Keury Souf,
villa n° 40 - Rufisque*

Objet :

- améliorer le plateau technique du poste de santé et les conditions de travail du personnel ;
- rechercher des partenaires pour aider à reconstruire le poste de santé de Keury Souf PMI au bénéfice de la population.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
Mmes. Bitilokho SALL WADE, *Présidente* ;

Matty TALL, *Secrétaire générale* ;
Yaye Fatou DIOP, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00119 GRD/AA/BAG en date du 24 juin 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES VENDEURS DE LEGUMES DU PARK DE THIAROYE

*Siège social : Tally Diallo, quartier Fass 3,
Villa n° 30, dans la Commune Thiaroye Gare - Pikine*

Objet :

- unir et former les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à la création d'un cadre d'activité sain aux usagers du marché ;
- améliorer les conditions de vie des commerçants ;
- lutter pour une meilleure conservation des légumes ;
- contribuer à la gestion optimale du marché.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Daouda CISSE, *Président* ;

Mbengue DIOP, *Secrétaire général* ;

Mor NDAO, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00177 GRD/AA/BAG en date du 27 août 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : DELOU SA REW/RESSORTISSANTS SENEGLAIS D'ARABIE SAOUDITE (RESAS)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité ;
- aider à l'insertion et à la réinsertion des membres dans le tissu socio-économique du Sénégal.

*Siège social : Chez Amy SALL,
quartier Matar NIANG, Thiaroye sur mer à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bacary NDIAYE, *Président* ;

Mamadou DIAGNE, *Secrétaire général* ;

Amsatou FALL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 019324 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES RESIDENTS DE TOUBA ALMADIES (ARTA)

*Siège social : Cité Touba Almadies,
villa n° 243 - Dakar*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- créer une cohésion sociale entre les membres ;
- favoriser un climat de confiance entre les membres.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

Mme. Maïmouna Cissé DIALLO, *Présidente* ;
M. Baye Samba DIOP, *Secrétaire général* ;
Mme Christine Claver FAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00179 GRD/AA/BAG en date du 03 septembre 2019.

**Récépissé de déclaration de modification
de l'Association n° 12632/MINT.CL/DAGAT/DEL/AS
du 12/10/2006**

Vu le décret n° 76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel.

Le Directeur général de l'Administration territoriale

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 12 août 2019
faisant connaître le changement suivant :

Bureau

dans l'Association dont le titre est :

CADANSE

dont le siège est situé : quartier Sinthié Diobène,
Ouakam à Dakar

Composition du Bureau

Momar Kaéré NDIAYE *Président* ;

Oumar KONÉ *Secrétaire général* ;

Mor Ndoye NDIAYE *Trésorier général*.

Décision prise le : 10 août 2019.

Pièces fournies : Procès - verbal

Dakar le, 27 septembre 2019.

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 61/de la Haute Casamance, appartenant à la « Société Industrielle et commerciale de Casamance » abrégé « SICCA SA ». 1-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.696/KK, appartenant à Madame Débo DIOP. 1-2

Etude Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.844/de Dakar Gorée, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 11.050/GR, appartenant à Monsieur Mouhamadou Doudou Khady LO. 1-2

Etude de M^e Boubacar DRAME
Avocat à la Cour
133, Cité Technopole,
Résidence Adja Aminata Diagne, 2^{ème} étage, à Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1036/DP lot n° 213 d'une superficie de 150 m² sis à Pikine Secteur H, Castors Nimzath. 1-2

Etude de M^e Coumba Sèye NDIAYE
avocat à la Cour
68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.900/GRD (ex.29.186/DG), reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 11.035/NGA, appartenant à Madame Cathy DIAGNE. 1-2

Etude de M^e Cheikh Amadou DIOP
Avocat à la Cour
7, Bld Dial Diop Place de la Nation face à l'Obélisque
BP.: 9051 CP 15022 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6208/DG, reporté au livre foncier de GR sous le n° 11932/GR, appartenant à M. Mamadou NDAO, agent de Banque, demeurant à Dakar, né à Kaolack le 25 octobre 1928. 1-2

Etude de M^e Cheikh Tidiane MBODJI

Avocat à la Cour

Parcelles Assainies Unités II -

En face Poste de Santé KANDJI - Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 580/TH inscrit au livre foncier de Thiès au nom de Abdoulaye DIAO, ingénieur en pétrole né le 03 septembre 1944 à Thiès.

1-2

Etude de M^e Cheikh Tidiane MBODJI

Avocat à la Cour

Parcelles Assainies Unités II -

En face Poste de Santé KANDJI - Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 364/TH inscrit au livre foncier de Thiès au nom de Abdoulaye DIAO, ingénieur en pétrole né le 03 septembre 1944 à Thiès.

1-2

Etude de M^e Ibrahima DIOP

Avocat à la Cour

Cité CPI VDN, Immeuble Touré, 3^{ème} étage gauche,
En face Cité Tobago Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.345/DG, devenu le titre foncier n° 11.165/GR, appartenant exclusivement à la dame Simone Marie Rose Gérard.

1-2

Etude de M^e Samuel BALOUCOUNE, *notaire*

Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye Yaré FALL

Saint-Louis (Sénégal), Île-Nord

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 949/SL, propriété de Messieurs Mohamed Abadallah Ould Sidi El Moctar NDIAYE, Moustapha NDIAYE, Cheikh Tourad NDIAYE, Mohamed Vall NDIAYE, Mouhamed Mahmoud NDIAYE, Malick NDIAYE et de Mesdames Soukeyna NDIAYE, Ndèye Satta NDIAYE et Salka NDIAYE.

1-2

Etude de M^e Samuel BALOUCOUNE, *notaire*

Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye Yaré FALL

Saint-Louis (Sénégal), Île-Nord

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 78/BS, propriété de Monsieur Mansor DIEYE.

1-2

BANK OF AFRICA SENEGAL
BILAN AU 30 JUIN 2019

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		30/06/2019	31/12/2018
1	Caisse, Banque Centrale, CCP	24 535 089 759	22 118 700 869
2	Effets Publics et Valeurs Assimilées	155 082 163 070	115 403 233 054
3	Créances Interbancaires et Assimilées	23 168 587 439	20 735 626 610
4	Créances Sur la Clientèle	254 551 496 753	241 381 708 900
5	Obligations et autres titres à revenu fixe		
6	Actions et autres titres à revenu variable	1 438 324 606	1 438 324 606
7	Actionnaires ou Associés		
8	Autres Actifs	5 158 922 721	4 746 967 602
9	Compte de Régularisation	11 464 980 793	12 327 529 807
10	Participations et autres titres détenus à long terme	653 540 557	653 540 557
11	Parts dans les entreprises liées		
12	Prêts subordonnés	100.000.000	100.000.000
13	Immobilisations Incorporelles	646 530 767	694 884 649
14	Immobilisations Corporelles	30 183 574 776	30 335 061 397
	TOTAL DE L'ACTIF	506.983.211.240	449.935.578.052

BANK OF AFRICA SENEGAL
BILAN AU 30 JUIN 2019

(en millions de francs CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		30/06/2019	31/12/2018
1	Banques centrales CCP		
2	Dettes Interbancaires et assimilées	105 084 292 567	103 765 642 507
3	Dettes à l'égard de la clientèle	340 428 448 985	290 746 082 501
4	Dettes représentées par un titre		
5	Autres passifs	7 053 849 703	1 139 664 330
6	Comptes de régularisation	10 385 130 463	9 981 006 345
7	Provisions	705 350 345	720 525 948
8	Emprunts et titres émis subordonnés	5 247 656 001	5 247 656 001
9	Capitaux propres et ressources assimilées	38 078 483 177	38 335 000 420
10	Capital souscrit	24 000 000 000	24 000 000 000
11	Primes liées au capital		
12	Réserves	6 060 585 267	4 784 282 446
13	Ecart de réévaluation		
14	Provisions réglementées		
15	Report à nouveau (+/-)	4 008 032 625	1 042 032 498
16	Résultat de l'exercice (+/-)	4 009 865 285	8 508 685 476
	Bénéfice en instance d'affectation		
	Excédent de produit sur les charges	4 009 865 285	8 508 685 476
	TOTAL DU PASSIF	506.983.211.240	449.935.578.052

BANK OF AFRICA SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 30 JUIN 2019

(en millions de francs CFA)

POSTE	COMPTE DE RESULTAT	MONTANTS NETS	
		30/06/2019	31/12/2018
1	Intérêts et produits assimilées	14 439 759 040	13 848 254 960
2	Intérêts et charges assimilées	6 478 951 864	6 796 173 779
3	Revenus des titres à revenu variable		41 606 783
4	Commissions (produits)	4 768 992 299	2 923 724 625
5	Commissions (charges)	862 569 219	177 562 411
6	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de négociation		389 845 750
7	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de placement et assimilées		
8	Autres produits d'exploitation bancaire	2 355 782 013	2 059 597 230
9	Autres charges d'exploitation bancaire	78 078 462	376 567 655
10	PRODUIT NET BANCAIRE	14.144.933.807	11.912.725.503
11	Subventions d'investissement		
12	Charges générales d'exploitation	6 742 527 724	6 629 617 974
13	Dotation aux amortissements et aux dépréciations des immob corp et incorp	763 300 177	905 620 041
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	6.639.105.906	4.377.487.488
15	Coût du risque	2 216 625 298	9 069 030
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	4.422.480.608	4.386.556.518
17	Gains ou pertes nets actifs immobilisés	15 000 000	240 131 854
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	4.437.480.608	4.626.688.372
19	Impôts sur les bénéfices	427 615 323	825 000 000
20	RESULTAT NET	4.009.865.285	3.801.688.372

BANK OF AFRICA SENGAL
HORS BILAN AU 30 JUIN 2019

(en millions de francs CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		30/06/2019	31/12/2018
	ENGAGEMENTS DONNES	120.225.301.092	127.451.141.013
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	12 028 608 439	13 372 414 984
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	108 196 692 653	114 078 726 029
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS REÇUS	325 651 565 863	304 961 253 165
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	325 651 565 863	304 961 253 165
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

BANQUE LOCAFRIQUE
BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Caisse, Banque Centrale, CCP	1	1
2	Effets Publics et Valeurs Assimilées	0	0
3	Créances Interbancaires et Assimilées	7.886	15.042
4	Créances Sur la Clientèle	29.951	28.934
5	Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
6	Actions et autres titres à revenu variable	2.262	387
7	Actionnaires ou Associés	0	0
8	Autres Actifs	46.145	38.560
9	Comptes de Régularisation	16.234	10.771
10	Participations et autres titres détenus à long terme	1.400	1.550
11	Parts dans les entreprises liées	0	0
12	Prêts subordonnés	0	0
13	Immobilisations Incorporelles	545	702
14	Immobilisations Corporelles	11.406	11.334
15	TOTAL DE L'ACTIF	115.830	107.281

BANQUE LOCAFRIQUE
BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Banques centrales, CCP	0	0
2	Dettes Interbancaires et assimilées	5.334	5.945
3	Dettes à l'égard de la clientèle	6.349	12.713
4	Dettes représentées par un titre	0	0
5	Autres passifs	46.496	37.343
6	Comptes de régularisation	1.218	2.956
7	Provisions	0	0
8	Emprunts et titres émis subordonnés	43.598	35.362
9	Capitaux propres et ressources assimilées	12.835	12.962
10	Capital souscrit	11.500	11.500
11	Primes liées au capital	0	0
12	Réserves	202	202
13	Ecart de réévaluation	0	0
14	Provisions réglementées	102	133
15	Report à nouveau (+/-)	273	1.031
16	Résultat de l'exercice (+/-)	758	96
17	TOTAL DU PASSIF	115.830	107.281

BANQUE LOCAFRIQUE
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Intérêts et produits assimilés	8.231	7.813
2	Intérêts et charges assimilés	2.151	3.047
3	Revenus des titres à revenu variable	0	52
4	Commissions (produits)	0	0
5	Commissions (charges)	1.338	113
6	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de négociation	0	7.255
7	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	0	0
8	Autres produits d'exploitation bancaire	8.387	477
9	Autres charges d'exploitation bancaire	2.043	2.676
10	PRODUIT NET BANCAIRE	11.086	9.761
11	Subventions d'investissement	0	0
12	Charges générales d'exploitation	3.552	2.426
13	Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immob corp et incorp	1.454	1.959
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	6.080	5.376
15	Coût du risque	5.118	5.157
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	962	219
17	Gains ou pertes nets actifs immobilisés	0	0
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	962	219
19	Impôts sur les bénéfices	204	123
20	RESULTAT NET	758	96

BANQUE LOCAFRIQUE
HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
	ENGAGEMENTS DONNES	0	215
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	215
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS DONNES REÇUS	5.516	2.769
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	5.516	2.769
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	0	0
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT BRM
BILAN AGGREGÉ AU 30 JUIN 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	30/06/2018
1	Caisse, Banque Centrale, CCP	1.674	3.653
2	Effets Publics et Valeurs Assimilées	188.568	164.957
3	Créances Interbancaires et Assimilées	3.739	10.770
4	Créances Sur la Clientèle	152.718	167.488
5	Obligations et autres titres à revenu fixe	5	455
6	Actions et autres titres à revenu variable	570	570
7	Actionnaires ou Associés		
8	Autres Actifs	2.193	3.014
9	Comptes de Régularisation	309	2.384
10	Participations et autres titres détenus à long terme	1.217	1.217
11	Parts dans les entreprises liées	150	150
12	Prêts subordonnés	0	0
13	Immobilisations Incorporelles	6	6
14	Immobilisations Corporelles	5.378	5.092
15	TOTAL DE L'ACTIF	356.527	359.755

ETABLISSEMENT BRM
BILAN AGGREGÉ AU 30 JUIN 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	30/06/2018
1	Banques centrales, CCP	59.543	1.601
2	Dettes Interbancaires et assimilées	145.871	220.410
3	Dettes à l'égard de la clientèle	110.858	93.310
4	Dettes représentées par un titre	9.170	8.488
5	Autres passifs	837	2.405
6	Comptes de régularisation	2.458	5.140
7	Provisions	0	0
8	Emprunts et titres émis subordonnés	1.200	1.200
9	Capitaux propres et ressources assimilées	26.590	27.201
10	Capital souscrit	10.000	16.000
11	Primes liées au capital	595	595
12	Réserves	4.983	4.983
13	Ecart de réévaluation	0	0
14	Provisions réglementées	0	0
15	Report à nouveau (+/-)	12.057	5.006
16	Résultat de l'exercice (+/-)	-1.045	617
17	TOTAL DU PASSIF	356.527	359.755

ETABLISSEMENT BRM
COMPTE DE RESULTAT AGGREGÉ AU 30 JUIN 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS / CHARGES	MONTANTS NETS	
		30/06/2018	
1	Intérêts et produits assimilés	11.962
2	Intérêts et charges assimilés	-7.501
3	Revenus des titres à revenu variable	6
4	Commissions (produits)	882
5	Commissions (charges)	-1.133
6	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de négociation	199
7	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	0
8	Autres produits d'exploitation bancaire	10
9	Autres charges d'exploitation bancaire	-107
10	PRODUIT NET BANCAIRE	4.318
11	Subventions d'investissement	0
12	Charges générales d'exploitation	2.973
13	Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immob corp et incorp	321
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1.024
15	Coût du risque	415
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	609
17	Gains ou pertes nets actifs immobilisés	8
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	617
19	Impôts sur les bénéfices	0
20	RESULTAT NET	617

ETABLISSEMENT BRM
HORS BILAN AGGREGÉ AU 30 JUIN 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	30/06/2018
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT 2.000 2.000
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE 322.762 338.755
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES
	ENGAGEMENTS REÇUS 324.762 340.755
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT 1.369 1.128
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE 49.113 34.421
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES 0 0

ETABLISSEMENT BRM
BILAN AGGREGÉ AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Caisse, Banque Centrale, CCP	1.674	2.622
2	Effets Publics et Valeurs Assimilées	188.568	183.338
3	Créances Interbancaires et Assimilées	3.739	16.888
4	Créances Sur la Clientèle	152.718	234.245
5	Obligations et autres titres à revenu fixe	5	0
6	Actions et autres titres à revenu variable	570	570
7	Actionnaires ou Associés		
8	Autres Actifs	2.193	4.280
9	Comptes de Régularisation	309	3.222
10	Participations et autres titres détenus à long terme	1.217	1.217
11	Parts dans les entreprises liées	150	50
12	Prêts subordonnés	0	0
13	Immobilisations Incorporelles	6	6
14	Immobilisations Corporelles	5.378	4.750
15	TOTAL DE L'ACTIF	356.527	451.188

ETABLISSEMENT BRM
BILAN AGGREGÉ AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Banques centrales, CCP	59.543	0
2	Dettes Interbancaires et assimilées	145.871	263.431
3	Dettes à l'égard de la clientèle	110.858	152.373
4	Dettes représentées par un titre	9.170	8.585
5	Autres passifs	837	1.169
6	Comptes de régularisation	2.458	5.216
7	Provisions	0	109
8	Emprunts et titres émis subordonnés	1.200	0
9	Capitaux propres et ressources assimilées	26.590	20.305
10	Capital souscrit	10.000	16.000
11	Primes liées au capital	595	0
12	Réserves	4.983	4.983
13	Ecart de réévaluation	0	0
14	Provisions réglementées	0	0
15	Report à nouveau (+/-)	12.057	2.555
16	Résultat de l'exercice (+/-)	-1.045	-3.233
17	TOTAL DU PASSIF	356.527	451.188

ETABLISSEMENT BRM
COMPTE DE RESULTAT AGGREGÉ AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS / CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Intérêts et produits assimilés	21.117	22.152
2	Intérêts et charges assimilés	-12.165	-15.296
3	Revenus des titres à revenu variable	0	0
4	Commissions (produits)	5.491	3.332
5	Commissions (charges)	-5.739	-1.262
6	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de négociation	341	211
7	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	0	0
8	Autres produits d'exploitation bancaire	1.534	957
9	Autres charges d'exploitation bancaire	-77	-476
10	PRODUIT NET BANCAIRE	10.502	9.618
11	Subventions d'investissement	0	0
12	Charges générales d'exploitation	6.664	6.645
13	Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immob corp et incorp	1.304	610
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	2.534	2.363
15	Coût du risque	3.574	5.630
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	-1.040	-3.267
17	Gains ou pertes nets actifs immobilisés	0	42
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	-1.040	-3.225
19	Impôts sur les bénéfices	5	8
20	RESULTAT NET	-1.045	-3.233

ETABLISSEMENT BRM
HORS BILAN AGGREGÉ AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
	ENGAGEMENTS REÇUS	324.762	355.449
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	2.000	2.000
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	322.762	353.449
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS DONNÉS	50.481	35.261
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1.369	2.022
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	49.113	33.239
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7161
